

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n°18-DRCTAJ/1- 630

fixant des prescriptions complémentaires à la société S.A.S Fleury Michon LS pour l'unité de production de plats cuisinés qu'elle exploite à Mouilleron Saint Germain

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement notamment le titre Ier du livre V, parties législative et réglementaire, notamment les articles L181-14 et R181-45 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté n° 08-DRCTAJE/1-7 du 8 janvier 2008 autorisant la société Fleury Michon Traiteur à poursuivre l'exploitation d'une unité de production de plats cuisinés sur la commune de Mouilleron Saint Germain ;
- Vu** la prise d'acte en date du 26 janvier 2010 du préfet de la Vendée de la mise en service à partir du 1^{er} février 2010 d'une chaudière alimentée au gaz naturel dans l'installation située rue des javallières à Mouilleron Saint Germain ;
- Vu** la prise d'acte en date du 21 novembre 2013 du préfet de la Vendée du bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 3642-3 pour un niveau d'activité de 126 t/j ;
- Vu** la prise d'acte en date du 16 juin 2014 du préfet de la Vendée du bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2921.a pour un niveau d'activité de 8057 kW ;
- Vu** la prise d'acte en date du 3 février 2017 du préfet de la Vendée du bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 4735.1.a pour un niveau d'activité de 8 tonnes ;
- Vu** la prise d'acte en date du 3 février 2017 du préfet de la Vendée de l'exercice d'une activité au titre de la rubrique 4802-2-a pour un niveau d'activité de 350 kg ;
- Vu** la prise d'acte en date du 4 avril 2018 du préfet de la Vendée de la reprise des activités de la société S.A.S FLEURY MICHON TRAITEUR sur le site de Mouilleron Saint Germain par la société SAS FLEURY MICHON LS ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** le dossier de mise en conformité reçu le 19 janvier 2015,
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement en date du 3 octobre 2018 ;
- Considérant** qu'aux termes de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris pour imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ;
- Considérant** que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

ARRETE

Article 1 : Objet

L'arrêté préfectoral n°08-DRCTAJE/1-7 autorisant la société S.A.S Fleury Michon LS à poursuivre l'exploitation d'une unité de production de plats cuisinés sur le territoire de la commune de Mouilleron Saint Germain est complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

ARTICLE 2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou de la nomenclature IOTA

Article 2.1 Classement au titre de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 08-DRCTAJE/1-7 en date du 08 janvier 2008 est modifié comme suit :

Rubrique	Intitulé	Volume autorisé	Régime (*)
3642-3	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à : – 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou – $[300 - (22,5 \times A)]$ dans tous les autres cas où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis. A supérieur à 10 % soit un seuil à 75 t/j Nota 1. – L'emballage n'est pas compris dans le poids final du produit. Nota 2. – La présente rubrique ne s'applique pas si la matière première est seulement du lait.	126 t/j	A
4735-1-a	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t	8 tonnes	A
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	8057 kW	E
1510-3	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	9 090 m ³ (supérieur à 500 t)	DC

2661-1-c	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	1,1 t/j	D
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2 chaudières gaz naturel de 5,4 et 6,72 MW, soit un total de 12,12 MW	DC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	130 kW	D
4802-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	350 kg	DC

(*) A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est visé dans l'annexe I de la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite « IED » pour ses activités de production de produits alimentaires (rubrique 3642-3)).

La rubrique 3642-3 désigne la rubrique principale de l'établissement conformément à l'article R. 515-61 du code de l'environnement.

Article 2.2 Classement au titre de la nomenclature IOTA

Afin de bénéficier de l'antériorité, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté son classement au titre de la nomenclature IOTA.

ARTICLE 3. REEXAMEN DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE D'AUTORISATION

Article 3.1 Réexamen périodique

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au secteur de la fabrication de produits alimentaires, conclusions associées à la rubrique principale définie à l'article 2.1.

Dans ce cadre, l'exploitant remet au préfet, en trois exemplaires, le dossier de réexamen prévu par l'article R515-71 du code de l'environnement, et dont le contenu est précisé à l'article R515-72 dudit code, dans les douze mois qui suivent cette publication. Celui-ci tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R515-73 du code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R515-59 1°).

Dans un délai maximum de quatre ans à compter de cette publication au Journal Officiel de l'Union Européenne, les installations ou équipements concernées doivent être conformes avec les prescriptions issues du réexamen.

L'exploitant peut demander à déroger aux dispositions de l'article R515-67 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R515-68 dudit code, en remettant l'évaluation prévue par cet article. Dans ce cas, le dossier de réexamen, contenant l'évaluation, est soumis à consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L515-29 du code de l'environnement et selon les modalités des articles R515-76 ou R515-77 dudit code. L'exploitant fournit les exemplaires complémentaires nécessaires à l'organisation de cette consultation et un résumé non technique au format électronique.

Article 3.2 Réexamen particulier

Le réexamen des prescriptions dont est assortie l'autorisation peut être demandé par voie d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires dans les cas mentionnés au II et III de l'article R 515-70 du code de l'environnement, en particulier :

- si la pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;
- lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.

Le réexamen est réalisé dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article précédent ; le dossier de réexamen étant à remettre dans les douze mois à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

ARTICLE 4. MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

4.1 Dispositions générales

L'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles décrites dans le BREF (Document de référence sur les meilleures techniques disponibles) Industries agro-alimentaires et laitières d'août 2006 et les BREF transversaux publiés à la date de notification du présent arrêté et applicables à son site.

4.2 Rejets aqueux

4.2.1 Valeurs limites d'émission

Les dispositions de l'article 4.5.4.1 de l'arrêté n°08-DRCTAJE/1-7 du 08 janvier 2008 susvisé, sont modifiées comme suit pour le paramètre azote global exprimé en N et complétées comme suit pour le paramètre huiles et graisses :

Paramètre	Concentration	Flux maximum journalier (1)
Azote global exprimé en N	< 10	< 8
Huiles et graisses	< 10	< 8

(1) La valeur en flux journalier est définie sur la base d'un rejet lissé sur 365 jours par an.

4.2.2 Surveillance des rejets aqueux

Les dispositions de l'article 4.5.4.2 de l'arrêté n°08-DRCTAJE/1-7 du 08 janvier 2008 susvisé, sont complétées comme suit pour le paramètre huiles et graisses au niveau du tableau fixant les fréquences de surveillance des rejets :

Paramètre	Interne	Externe
Huiles et graisses	Mensuel (1)	Annuel

(1) : si trois mesures consécutives mensuelles donnent des résultats très inférieurs à la valeur limite d'émission la périodicité peut passer à un rythme annuel. Tout dépassement de la valeur limite d'émission ramène à un rythme mensuel au moins pendant trois mois.

ARTICLE 5. Cessation d'activité

Il est ajouté un article 2.10 à l'arrêté n°08-DRCTAJE/1-7 du 08 janvier 2008 susvisé, formulé comme suit :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
2. des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section I du livre V du Titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux mentionnés au 3° du I de l'article R. 515-59. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges mentionnés ci-dessus, l'exploitant propose également dans ce mémoire les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément à l'article R. 512-39-2. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

Article 6. Réentions et confinement

L'article 4.4.3 de l'arrêté n°08-DRCTAJE/1-7 du 08 janvier 2008 susvisé est complété par une section comprenant les dispositions suivantes :

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte-rendus des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...). »

ARTICLE 7. Surveillance des sols et des eaux souterraines

L'exploitant propose à l'inspection des installations classées, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme de surveillance des sols et des eaux souterraines, précisant : la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus. La fréquence de surveillance ne pourra être inférieure à cinq ans pour les eaux souterraines et à dix ans pour le sol, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution, qu'il conviendra de décrire. Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est cependant dispensé de cette surveillance des sols et des eaux souterraines tant qu'il peut justifier que l'activité n'implique pas l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation. Cette justification est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8- Dispositions administratives et recours

Article 8.1. Publicité et diffusion de l'arrêté

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Mouilleron Saint Germain pour pouvoir y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Mouilleron Saint Germain pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis au préfet de la Vendée, pôle environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8.2. Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8.3. Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 29 OCT. 2018

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

Arrêté n°18-DRCTAJ/1- 630

fixant des prescriptions complémentaires à la société S.A.S Fleury Michon LS pour l'unité de production de plats cuisinés qu'elle exploite à Mouilleron Saint Germain

